

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية

نيابة مديرية الجامعة للتكوين العالي في الطور الثالث و التأهيل الجامعي و البحث العلمي،  
والتكوين العالي فيما بعد التدرج

Vice Rectorat de la Formation Supérieure de Troisième Cycle, L'habilitation Universitaire, la  
Recherche Scientifique et La formation Supérieure de Post-Graduation

## Procès Verbal de Réunion en date du 12/06/2018



L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de Juin à 10h00 s'est tenue une réunion au Rectorat du campus de Targa Ouzemour en présence du Vice Recteur chargé de la post-graduation et recherche, des Vices Doyens chargés de la post-graduation et recherche, des Directeurs des laboratoires de recherche, du Chef du Service de la post-graduation et du Chargé de la formation LMD. L'ordre du jour était :

- 1- Modalités d'Applications de l'arrêté N° 547 du 02/06/2016 et de la circulaire N° 03 du 08/03/2018 relatifs aux conditions de soutenances de thèses de doctorat
- 2- Divers

### **1- Modalités d'Applications de l'arrêté N° 547 du 02/06/2016 et de la circulaire N° 03 du 08/03/2018 relatifs aux conditions de soutenances de thèses de doctorat**

Le Vice Recteur a ouvert la séance en remerciant tous les présents. Il a ensuite rappelé la genèse ayant conduit l'Université à mettre en place les critères de soutenance lors de la séance de son Conseil Scientifique du 14/12/2014. Il a indiqué que ces critères ont significativement contribué dans la dynamique que connaît notre université ces dernières années en matière de production scientifique en précisant que l'Etablissement enregistre annuellement plus de 130 soutenances de thèses de doctorats et publie près de 300 articles dans la prestigieuse base « Web of Sciences » ainsi que près de 500 articles dans la base

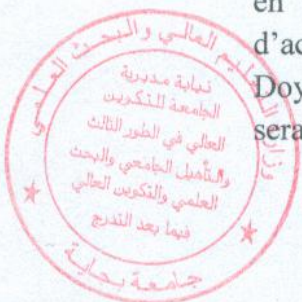
« Scopus » par an. Enfin, le Vice Recteur a fait lecture des articles de l'arrêté 547 du 02/06/2016 et de la circulaire N° 03 du 08/03/2018 relatifs aux conditions de soutenance.

Suite à cette introduction, un débat a été ouvert à l'issue duquel la quasi-unanimité des présents ont affirmé la nécessité d'adapter nos critères en prenant en compte les trois éléments suivants :

- a) Respecter l'équité entre les doctorants en fixant les mêmes conditions de soutenance à ceux préparant un doctorat en Sciences et à ceux préparant un doctorat du système LMD, étant donné que ces deux diplômes permettent à leurs titulaires de candidater au même poste, d'accéder au même grade et d'avoir la même perspective de carrière
- b) Préserver la dynamique de recherche enclenchée à l'université, aussi bien l'aspect qualitatif que quantitatif de la production scientifique
- c) Ne pas s'écarter de l'esprit des textes et se conformer au mieux à la réglementation

Sur la base de ces éléments, les recommandations émises lors de cette réunion sont les suivantes:

- 1) Uniformisation des critères de soutenance pour les doctorants en Sciences et ceux du système LMD
- 2) Dans le cas de la famille des domaines «Sciences et Techniques », l'article doit être publié dans une revue répertoriée dans la base de Thomson Reuters avec facteur d'impact positif ou dans la base de Scopus avec un indice SJR positif
- 3) Dans le cas de la famille des domaines «Sciences Humaines et Sociales », l'article doit être publié dans une revue de catégorie A, B ou C
- 4) Outre l'article requis ci-dessus selon la famille des domaines aux points 1) et 2), le doctorant du système LMD inscrit à partir de l'année universitaire 2016/2017, doit compléter son dossier, le cas échéant, par une production lui permettant d'avoir au minimum les 50 points exigés dans l'annexe N°2 de l'arrêté 547 du 02/06/2016
- 5) Les revues payantes ne doivent pas être acceptées
- 6) Les articles « short paper », « brief paper », «review paper », ..., ne doivent pas aussi être acceptées. Seuls les auteurs d'articles « recherche » peuvent prétendre à la soutenance
- 7) Les articles sélectionnés à partir d'actes de conférences publiés dans des revues périodiques peuvent être acceptés à condition qu'ils ne soient pas insérés dans des numéros spéciaux
- 8) Après acceptation de l'article, le doctorant ayant finalisé son travail de thèse pourra déposer son dossier de soutenance au Comité Scientifique du Département en présentant une lettre officielle d'acceptation ou en transférant le mail d'acceptation au Président du Comité Scientifique du Département et au Vice Doyen chargé de la post-graduation. Cependant, l'autorisation de soutenance ne sera délivrée qu'une fois l'article est visible sur le net. Cette disposition est



proposée en raison des promesses de publications faites par certaines revues et dont les articles ne sont jamais publiés

Pour rappel, le doctorant du système LMD inscrit à partir de l'année universitaire 2016/2017, peut faire valoir un brevet PCT (OMPI) qui lui sera comptabilisé comme un article d'une revue de catégorie A. Aussi, il peut se voir attribué 25 points en présentant un brevet INAPI.

## **2- Divers**

Le dernier point soulevé concerne l'article « hors » et « après » thèse que doit fournir un candidat à l'Habilitation Universitaire. Un consensus s'est dégagé pour recommander que les dates d'acceptation et de parution de l'article doivent être postérieures à la soutenance de la thèse même si sa soumission est antérieure.

La séance fût levée à 13H00.

**Le Vice Recteur**



**نائب المدير**  
**الأستاذ: بودة أحمد**